

Master of Law (MLaw) in Law and Economics Maîtrise universitaire ès Sciences en Droit et économie

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1. Objet	2
Article 2. Objectifs de formation	2
Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens	2
Article 3. Gestion du cursus	2
Chapitre 2. Admissions, équivalences et mobilité	3
Article 4. Admission	3
Article 5. Équivalences et mobilité	4
Chapitre 3. Organisation des études	5
Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel	5
Article 7. Plan d'études et crédits ECTS	5
Chapitre 4. Évaluation des compétences	6
Article 8. Modalités d'évaluation	6
Article 9. Présence et absences aux examens	6
Article 10. Notation	6
Article 11. Organisation des sessions d'examens	7
Chapitre 5. Mentions, inscription et conditions de réussite	7
Article 12. Choix de(s) mention(s)	7
Article 13. Inscription aux enseignements et aux évaluations	8
Article 14. Module 1 : Conditions d'inscription et de réussite – Complément à la formation antérieure	8
Article 15. Module 2 : Conditions d'inscription et de réussite – fondements	9
Article 16. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – mention(s)	9
Article 17. Module 4 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire	10
Article 17a. Mémoire de stage	11
Article 17b. Mémoire	11
Article 18. Conditions de réussite et de délivrance du grade	11
Article 19. Exclusion	11
Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours	12
Article 20. Fraude et plagiat	12
Article 21. Recours	12
Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales	12
Article 22. Dispositions transitoires	12
Article 23. Droit supplétif	13
Article 24. Entrée en vigueur	13

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Objet

¹ La Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après : **FDCA**) et la Faculté de hautes études commerciales (ci-après : **Faculté des HEC**) de l'Université de Lausanne (ci-après : **les Facultés**) organisent conjointement un cursus d'études conduisant à la délivrance du grade de Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics (ci-après : **MDE**).

² Le MDE peut être obtenu :

- sans mention ;
- avec une ou deux mentions ;

³ Les conditions permettant d'obtenir le MDE avec ou sans mention prévues à l'alinéa 2 du présent article sont décrites dans l'article 12 du présent Règlement d'études.

Article 2. Objectifs de formation

Le MDE prépare ses étudiants à assumer des responsabilités dans les domaines liés au droit et à l'économie leur permettant d'acquérir des connaissances et de les appliquer. À la fin du MDE, les étudiants devront être capables de :

- comprendre les notions et outils - juridiques et économiques - du secteur des affaires, en particulier en droit des sociétés, droit des marchés financiers, droit des contrats, en comptabilité, en finance, en stratégie et management d'entreprise ;
- mettre en application leurs connaissances pour résoudre des problèmes juridiques ou économiques du monde des affaires, notamment mener à terme des projets d'entreprises et préparer des avis de droit et des rapports d'analyse ;
- former une appréciation critique sur les responsabilités sociales et éthiques des différentes parties prenantes du secteur des affaires et sur les défis actuels du monde des affaires, tenant compte d'enjeux multidisciplinaires ;
- communiquer de manière professionnelle (claire et précise), oralement et par écrit, leurs points de vue, en développant une motivation convaincante à leur appui ;
- collaborer de manière efficace au sein d'équipes transdisciplinaires et internationales, comptant notamment des économistes et des juristes ;
- développer leurs idées en lien avec la matière exposée au premier point, de manière originale et autonome, en particulier dans le cadre de recherches, notamment en poursuivant un doctorat dans une faculté de droit ou d'économie.

Article 2 bis. Matériel nécessaire pour participer aux enseignements et aux examens

Il est fortement recommandé aux étudiants d'être en possession d'un ordinateur portable (laptop) pour participer aux enseignements et aux examens du cursus mentionné à l'article 1.

Article 3. Gestion du cursus

¹ Le MDE est placée sous la responsabilité conjointe de la FDCA et de la Faculté des HEC qui confient la gestion du suivi académique au Décanat de la Faculté des HEC.

² Les Décanats de la FDCA et de la Faculté des HEC (ci-après : « **les Décanats** ») soumettent le Règlement du MDE, le plan d'études et leurs révisions éventuelles aux Conseils de facultés pour préavis, sous réserve d'adoption par la Direction.

³ Les Facultés délèguent les compétences prévues à l'alinéa 7 du présent article à un Comité de Master.

⁴ Le Comité de Master est composé de quatre enseignants du MDE, dont deux proviennent de chacune des facultés.

⁵ Les Décans nomment conjointement les membres du Comité de Master, pour une durée de trois ans, renouvelable.

⁶ Le Comité de Master s'organise lui-même. Il nomme un directeur et un co-directeur pour 3 ans, dont l'un provient de la Faculté des HEC et l'autre de la FDCA. Chaque trois ans, la présidence change de Faculté.

⁷ En collaboration avec le Service à l'enseignement et aux affaires étudiantes et le Service des relations internationales et de la mobilité de la Faculté des HEC, le Comité de Master est responsable pour toutes les questions académiques qui ne relèvent pas de l'autorité des Décans. En particulier,

- il préavise sur les questions relatives à l'élaboration du plan d'études ;
- il veille à la qualité scientifique du MDE ;
- il se charge de la gestion administrative et du bon fonctionnement du MDE ;
- il préavise sur l'admission des candidats au MDE ;
- il décide de l'octroi d'équivalences aux étudiants ;
- il détermine quels crédits obtenus par un étudiant dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus, sous réserve de l'art. 5 al. 3 ;
- il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi d'une dérogation à la durée maximale des études ;
- il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi et la nature d'un congé (complet ou restreint) ;
- il supervise l'encadrement des stages ;
- il confirme le choix de l'enseignant responsable de la supervision du stage ;
- il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi à l'étudiant d'un délai supplémentaire pour achever le mémoire ;

Le Comité de Master peut déléguer les trois dernières tâches au Directeur et au co-Directeur du Comité de Master.

⁸ Les décisions du Comité de Master sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles peuvent être prises en séance ou par correspondance. En cas d'égalité des voix lors des prises de décision, le Directeur du Comité tranche.

Chapitre 2. Admissions, équivalences et mobilité

Article 4. Admission

¹ Sont admis au MDE, sur préavis du Comité de Master, les étudiants qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription en Master de l'Université de Lausanne et qui sont titulaires :

- soit d'un Baccalauréat universitaire en Droit d'une université suisse, rattaché à la branche d'études (swissuniversities) "droit" ;
- soit d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en management ou en économie, d'une université suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) suivantes: "informatique de gestion", "gestion d'entreprise", "finance", "économie politique" ;

- soit d'un autre grade ou titre universitaire jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis d'un des Décanats.

Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté des HEC. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

² Les personnes titulaires d'un Bachelor HES sont admises à condition de rattraper les bases théoriques manquantes pendant le cursus, par une mise à niveau, menant à l'obtention du Master (art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la loi sur l'Université de Lausanne [ci-après **RLUL**]).

³ Si le Baccalauréat universitaire (Bachelor) n'a pas été obtenu dans l'une des branches d'études susmentionnées, le Comité de Master peut proposer l'admission du candidat sur la base d'un dossier en fonction de son cursus antérieur, sous réserve, si nécessaire, de la réussite de 30 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) au maximum pour une mise à *niveau intégrée*, et de 31 à 60 crédits ECTS au maximum pour une mise à *niveau préalable*.

⁴ Lorsqu'un étudiant est admis sous réserve de la réussite d'un programme de mise à niveau intégrée ou préalable, le Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, en détermine le contenu et communique par écrit à l'étudiant les conditions de réussite de ce programme.

⁵ Les enseignements nécessaires à l'obtention des crédits ECTS requis par un programme de mise à niveau doivent être offerts sur une durée d'au maximum 2 semestres. Ils sont constitués d'enseignements proposés dans le cursus de Bachelor de la Faculté des HEC ou de la FDCA.

⁶ L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions sur proposition du Doyen de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master.

⁷ L'étudiant en échec définitif au MDE est exclu du cursus et ne peut pas être admis dans un autre Master en Droit de la FDCA ou dans un autre Master de la Faculté des HEC. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

Article 5. Équivalences et mobilité

¹ Un étudiant du MDE ayant antérieurement reçu une formation de niveau Master reconnue dans un domaine d'études proche du cursus d'études du MDE, ou étant titulaire d'une licence délivrée par une université suisse ou d'un grade universitaire jugé équivalent obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.

² La demande d'équivalence doit être soumise à l'approbation du Comité de Master au plus tard avant la fin de la première semaine du début de l'année académique, accompagnée des pièces justificatives. En cas d'acceptation et sous réserve de l'alinéa trois du présent article, l'étudiant acquiert les crédits ECTS correspondants, mais les notes obtenues lors des études antérieures ne sont en aucun cas reprises pour le MDE.

³ Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS sur les 90 requis pour l'obtention du MDE — y compris les crédits ECTS du mémoire ou du mémoire de stage — doivent être acquis, conformément au plan d'études, dans le cadre du MDE.

⁴ L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS dans le cadre d'un programme de mobilité pouvant se dérouler durant la seconde année du MDE; demeurent réservés les alinéas 2 et 3 de cet article.

⁵ Les notes et les crédits ECTS obtenus dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus par le Comité de Master, à condition que l'étudiant ait participé au programme de mobilité avec l'accord

préalable et écrit de ce comité. Les crédits ECTS liés aux évaluations des modules 1 et 2 ne peuvent pas être acquis dans le cadre d'un accord de mobilité.

Chapitre 3. Organisation des études

Article 6. Durée des études : temps plein et temps partiel

¹ La durée normale des études de Master à temps plein est de 3 semestres et la durée maximale est de 5 semestres, sauf dérogation accordée conformément à l'article 4 lettre « e » du *Règlement général des études de bachelor (Baccalauréat universitaire) et de master (Maîtrise universitaire)* (ci-après **RGE**).

² La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 6 semestres, au maximum de 8 semestres.

³ La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

Article 7. Plan d'études et crédits ECTS

¹ Le plan d'études précise sous quelle forme sont dispensés les enseignements, leur nombre, leur caractère obligatoire ou à option, appartenant à un ensemble à moyenne ou non, leur périodicité, leur mode d'évaluation, la répartition des crédits ECTS qui leur sont liés. Il précise également la durée et les modalités du stage et du mémoire de stage. Le plan d'études peut préciser que certains enseignements doivent être suivis préalablement à d'autres enseignements.

² L'étudiant doit suivre les enseignements à *option* prévus dans le plan d'études et réussir les évaluations afférentes pour acquérir les 90 crédits ECTS répartis en 4 modules :

- Module 1 : enseignements à option – Complément à la formation antérieure (24 ECTS) ;
- Module 2 : enseignements à option – fondements (15 ECTS) ;
- Module 3 : enseignements à option – mention(s) (36 ECTS) ;
- Module 4 : mémoire ou mémoire de stage (15 ECTS).

L'étudiant doit effectuer un travail de fin d'études de 15 crédits ECTS, sous forme d'un mémoire ou d'un mémoire de stage ; dans ce dernier cas, le mémoire portera sur le stage.

³ Les crédits d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés que dans un seul module.

⁴ Les crédits ECTS obtenus en plus de ceux prévus au plan d'études figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme, mais ils ne sont pas comptabilisés pour l'obtention du MDE. L'étudiant peut acquérir un maximum de 20 ECTS supplémentaires. La demande pour acquérir des crédits supplémentaires doit être faite par écrit à l'administration des programmes de Master avant l'obtention de tous les crédits du Module 3. Le choix de l'étudiant doit être signifié une seule fois et est définitif.

⁵ En cas d'abandon ou d'échec, l'étudiant conserve les crédits des modules réussis et des enseignements à option dont la note est au moins égale à 4.0.

Chapitre 4. Évaluation des compétences

Article 8. Modalités d'évaluation

¹ Un enseignement peut prendre différentes formes, notamment un cours, un séminaire, des travaux pratiques et autres variantes. L'acquisition des crédits ECTS est subordonnée à la réussite des évaluations afférentes à un enseignement. Les modalités des évaluations (première et seconde tentatives) sont précisées dans le plan d'études et le syllabus.

² Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux objectifs de formation. On distingue deux types principaux d'évaluations : les examens (écrits ou oraux) et les validations (notamment, sous forme d'étude de cas, un travail personnel ou un travail de groupe).

³ Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

⁴ La note de l'enseignement correspond à l'ensemble des résultats pondérés des évaluations d'un enseignement en première tentative, la pondération étant précisée dans le syllabus. Si celle-ci est inférieure à 4.0 (ou est « échoué ») et que les évaluations d'un enseignement sont composées d'un examen et d'une ou deux validations, l'enseignant propose un examen unique en seconde tentative, appelé *examen intégratif*, pour l'ensemble des évaluations de première tentative. L'examen intégratif évalue des compétences similaires à celles évaluées en première tentative et représente 100% de la note en seconde tentative. L'étudiant doit refaire sa seconde tentative durant la session d'examens de rattrapage (août-septembre).

⁵ Si les évaluations d'un enseignement ne sont composées que de validations, chaque évaluation dont le résultat est inférieur à 4.0 (ou est « échoué ») fait l'objet d'une seconde tentative pour autant que la note finale à l'enseignement soit inférieure à 4.0 (ou est « échoué »). L'étudiant doit refaire ses secondes tentatives avant la fin de la session d'examen de rattrapage (août-septembre) de la même année académique. Pour ce faire, il doit s'inscrire à la session de rattrapage.

⁶ Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert.

Article 9. Présence et absences aux examens

¹ L'étudiant doit obligatoirement se présenter à la session d'examens qui suit immédiatement la fin du semestre d'enseignements. En cas d'absence injustifiée, l'étudiant est en échec et reçoit un 0 (zéro) ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté.

² L'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'administration des cursus de Master **dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure**. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant est en échec et reçoit un 0 (zéro) ou une appréciation « échoué » aux évaluations de l'enseignement où il ne s'est pas présenté.

Article 10. Notation

¹ La *note* (ensemble des *résultats* pondérés des évaluations d'un enseignement) obtenue en première ou en seconde tentative est exprimée, soit de 1 (inacceptable) à 6 (excellent), soit par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Les notes acquises dans d'autres Facultés ou Hautes écoles suisses sont reprises telles quelles, y compris

si elles sont au quart de point. Un 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de commission de fraude, tentative de fraude et de plagiat.

² Pour l'établissement de la note aux évaluations d'un enseignement, l'enseignant peut tenir compte des résultats des validations (travaux, étude de cas, etc.) auxquelles sont soumis les étudiants pendant le semestre.

³ Le calcul de la note d'un enseignement, c'est-à-dire la pondération de chaque évaluation (validations et examens), doit être clairement indiquée dans le syllabus avant le début de chaque semestre.

Article 11. Organisation des sessions d'examens

¹ Trois sessions d'examens sont organisées chaque année : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne.

² Les examens portent sur les enseignements tels qu'ils furent donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au cursus.

³ Les examens des enseignements du semestre d'automne sont organisés à la session d'hiver, les examens des enseignements du semestre de printemps sont organisés à la session d'été. La session d'automne (août-septembre) est une session de rattrapage.

Chapitre 5. Mentions, inscription et conditions de réussite

Article 12. Choix de(s) mention(s)

¹ Le MDE peut être acquis soit sans mention, soit avec une ou deux mentions. Une mention est un ensemble d'enseignements prédéfinis et prévus au plan d'études. Les mentions sont les suivantes :

- Mention droit fiscal / Subject area Tax Law
- Mention droit financier / Subject area Financial Law

² Le plan d'études établi par le Comité de Master prévoit pour chaque année académique la liste exhaustive des enseignements spécifiques à chacune des mentions ainsi que leur appartenance aux modules 1, 2 et 3.

³ L'étudiant qui désire obtenir une mention doit avoir réussi les évaluations des enseignements correspondant à au moins 21 crédits ECTS prévus au plan d'études et identifiés comme étant liés à une mention.

⁴ L'étudiant qui désire choisir une ou deux mentions doit informer par écrit l'administration des cursus de Master avant la première session d'examens du Module 3.

⁵ Un même enseignement ne peut être pris en compte que pour l'octroi d'une seule mention. Seuls les enseignements suivis à l'Université de Lausanne peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une mention.

⁶ L'étudiant peut changer de mention une seule fois et au plus tard avant la dernière session d'examens du Module 3, sous réserve du respect de la durée maximale des études. Pour ce faire, l'étudiant doit informer par écrit l'administration des cursus de Master avant la dernière session d'examens du Module 3

⁷ L'étudiant qui, par suite d'un échec, désire renoncer à la mention ou aux mentions choisies et obtenir le MDE sans mention peut le faire sous réserve qu'il respecte la durée maximale des études et qu'il acquiert les crédits ECTS prévus au plan d'études.

Article 13. Inscription aux enseignements et aux évaluations

¹ L'étudiant doit obligatoirement débiter le MDE au semestre d'automne.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements dans les délais et selon les modalités définis par le Décanat de la Faculté des HEC dans les périodes fixées par la Direction, et conformément aux conditions arrêtées dans le plan d'études. Ces délais sont impératifs et communiqués électroniquement. Pour la session d'automne (rattrapage d'août-septembre), l'étudiant s'inscrit aux évaluations. Les conditions d'inscription de chaque module sont spécifiées aux articles 14, 15, 16 et 17.

³ L'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription aux évaluations correspondantes, c'est-à-dire aux examens et/ou aux validations.

⁴ La formation antérieure (Baccalauréat universitaire en Droit ou en management/économie) détermine quels sont les enseignements à option auxquels l'étudiant doit s'inscrire. Les articles 14 et 16 donnent des précisions à ce sujet.

⁵ Il est possible de se désinscrire d'un enseignement à *option*, pour autant que cela soit fait à l'intérieur du délai prescrit par la Faculté dans les périodes fixées par la Direction. Au-delà de ce délai, il n'est plus possible de retirer son inscription, sous réserve de l'art. 9 alinéa 2.

Article 14. Module 1 : Conditions d'inscription et de réussite – Complément à la formation antérieure

¹ Le Module 1 est constitué d'enseignements à *option* dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 24 crédits ECTS. Le Module 1 est composé des sous-modules 1a et 1b. Selon leur formation antérieure, les étudiants s'inscrivent au sous-module 1a (Management et économie) ou au sous-module 1b (Droit).

² L'étudiant dont la formation antérieure a été obtenue dans une branche en droit (au sens de l'art. 4 al. 1) doit s'inscrire aux enseignements du sous-module 1a (Management et économie) qui donnent droit, en cas de réussite des évaluations, à 24 ECTS. Le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations des enseignements auxquels il s'inscrit est limité à 24. En cas d'échec à une ou des évaluations de ce module, l'étudiant peut s'inscrire à d'autres enseignements du module pour en réussir les évaluations.

³ L'étudiant dont la formation antérieure a été obtenue dans une branche relevant du management ou de l'économie (au sens de l'art. 4 al. 1) doit s'inscrire aux enseignements du sous-module 1b (Droit) qui donnent droit, en cas de réussite des évaluations, à 24 ECTS. Le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations des enseignements auxquels il s'inscrit est limité à 24. En cas d'échec à un ou des enseignements de ce module, l'étudiant peut s'inscrire à d'autres enseignements du module pour en réussir les évaluations.

⁴ En cas de doute sur la nature de la formation antérieure, le Comité de Master décide du sous-module auquel l'étudiant doit s'inscrire.

⁵ Le Module 1 est réussi lorsque l'étudiant acquiert les 24 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement.

⁶ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁷ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 1, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de l'offre limitée des enseignements au Module 1 et de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 15. Module 2 : Conditions d'inscription et de réussite – fondements

¹ Le Module 2 est constitué d'enseignements à *option* dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 15 crédits ECTS.

² L'étudiant s'inscrit aux enseignements de son choix figurant au plan d'études. Le nombre de crédits ECTS correspondant aux évaluations des enseignements auxquels il s'inscrit est limité à 15. En cas d'échec à un ou des enseignements de ce module, l'étudiant peut s'inscrire à d'autres enseignements du module pour en réussir les évaluations.

³ Le Module 2 est réussi lorsque l'étudiant acquiert les 15 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement.

⁴ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁵ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 2, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

Article 16. Module 3 : Conditions d'inscription et de réussite – mention(s)

¹ Le Module 3 est constitué d'enseignements à *option* dont les évaluations donnent droit, en cas de réussite, à 36 crédits ECTS.

² Pour le Module 3, l'étudiant s'inscrit aux enseignements à *option* figurant au plan d'études de la manière suivante :

- il doit obtenir un minimum de 12 crédits ECTS, relevant par leur contenu de la branche dans laquelle **il n'a pas** accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 4 al. 1) ; et
- il doit obtenir un minimum de 12 crédits ECTS, relevant par leur contenu de la branche dans laquelle **il a** accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 4 al. 1).

Les enseignements qui satisfont ces exigences sont précisés dans le plan d'études.

³ Les crédits ECTS des évaluations des enseignements à *option* obtenus en plus des 36 comptabilisés pour le Module 3 figurent comme crédits supplémentaires dans le supplément au diplôme.

⁴ Le Module 3 est réussi lorsque l'étudiant acquiert les 36 crédits ECTS prévus au plan d'études en obtenant une note de 4.0 au minimum ou l'appréciation « réussi » à l'ensemble des évaluations de chaque enseignement.

⁵ L'étudiant a droit à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0 ou est « échoué » dans la mesure où la note à l'ensemble des évaluations d'un enseignement est inférieure à 4.0 ou est « échoué » en première tentative. Demeurent réservées les dispositions des alinéas 4 et 5 de l'art. 8.

⁶ En cas d'échec en première tentative aux évaluations d'un enseignement du Module 3, l'étudiant peut présenter les évaluations échouées en seconde tentative ou changer d'enseignement, sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention du Master.

⁷ Avec l'accord préalable du Comité de Master, l'étudiant peut choisir des enseignements proposés dans d'autres Facultés.

Article 17. Module 4 : Conditions d'inscription et de réussite – mémoire

¹ Afin d'obtenir les 15 crédits ECTS du Module 4, l'étudiant doit rédiger un mémoire ou réaliser un stage accompagné d'un mémoire de stage. Les conditions de réalisation et de réussite spécifiques du mémoire et du mémoire de stage sont détaillées aux articles 17a et 17b. L'étudiant doit s'inscrire au Module 4 comme s'il s'agissait d'une inscription à un enseignement pour obtenir les crédits liés au mémoire.

² Les mémoires sont dirigés par le directeur du mémoire qui est un enseignant du MDE. Ce dernier approuve le thème du mémoire et informe l'étudiant des modalités et délais de reddition du mémoire, dans les limites de l'alinéa 3.

³ Pour les étudiants qui souhaitent obtenir le Master sans mention, sauf dérogation accordée par le Comité de Master sur demande motivée de l'étudiant, le thème du Master doit relever par son contenu de la branche dans laquelle il a accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 4 al. 1). Si l'étudiant souhaite obtenir le Master avec une mention, le mémoire doit nécessairement être effectué dans le domaine de celle-ci.

⁴ Le mémoire et sa défense font l'objet d'une seule note. Le mémoire est réussi en cas de note supérieure ou égale à 4.0.

⁵ Dans les limites des délais de l'art. 6, le mémoire ou mémoire de stage doit être soumis (dans sa première tentative) au plus tard dans les six mois suivant l'obtention de 75 crédits ECTS d'enseignement des modules 1, 2 et 3, sous réserve du respect de la durée des études.

⁶ Le Décanat de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Master, peut accorder une prolongation de délai à l'étudiant qui en fait la demande écrite et motivée au Directeur du Comité de Master.

⁷ Le mémoire peut être rédigé en français ou en anglais, ou, avec l'accord du directeur du mémoire et du Comité de Master, dans une autre langue.

⁸ En cas de note inférieure à 4.0 lors de la première tentative, l'étudiant est invité à procéder aux corrections et/ou aux compléments nécessaires et à soumettre une nouvelle version dans des délais fixés par le directeur du mémoire, mais au maximum 2 mois après la première soumission. Le directeur du mémoire décide si une deuxième soutenance est exigée pour la seconde version.

⁹ Un second échec au mémoire ou l'absence de présentation du mémoire dans les délais impartis entraîne l'échec définitif de l'étudiant au MDE.

Article 17a. Mémoire de stage

¹ L'étudiant peut demander à réaliser son mémoire de stage en relation avec un stage en entreprise. Pour ce faire, l'étudiant soumet au Directeur du Comité de Master une proposition écrite de stage, préalablement approuvée par un enseignant du MDE disposé à en assumer sa direction ; sa proposition doit expliquer précisément les compétences et le projet qu'il développera pendant le stage et le contenu et la forme du mémoire qu'il soumettra.

² Le stage est supervisé par le directeur du mémoire, dont le choix est confirmé par le Comité de Master.

³ Les modalités du stage sont ensuite consignées dans une convention tripartite signée par l'étudiant, l'enseignant responsable et l'entreprise accueillant l'étudiant. La convention peut contenir une clause de confidentialité, soumise à l'approbation préalable du Comité de Master, fixant les règles de diffusion du mémoire ou de toute autre information.

⁴ Au terme de son stage, l'étudiant doit soumettre un mémoire selon les exigences et dans les délais qui lui auront été fixés dans la décision du Comité de Master. Le mémoire doit être accompagné d'un rapport ou attestation établi par le maître ou le superviseur de stage.

⁵ L'enseignant supervisant le stage et un expert évaluent le mémoire de l'étudiant et lui attribuent une note. Une défense orale est en principe exigée ; dans ce cas, la note porte sur le mémoire et la défense orale.

Article 17b. Mémoire

¹ Le mémoire consiste en une étude critique et interdisciplinaire sur un thème approuvé par l'un des enseignants du MDE qui accepte d'en être le directeur. Le mémoire est un travail personnel.

² Le mémoire est évalué, par le directeur du mémoire et un expert choisi par le directeur du mémoire, et sanctionné par une note, à l'issue d'une défense orale organisée conformément à l'art. 44 du RGE.

Article 18. Conditions de réussite et de délivrance du grade

¹ L'étudiant qui réussit les modules 1, 2, 3 et 4 conformément au plan d'études et dans le respect de la durée maximale des études prévue à l'article 6 obtient le grade mentionné à l'art. 1 et, le cas échéant, la ou les mentions décrites à l'art. 12.

² Le grade est signé par les doyens des deux facultés et par le Recteur.

Article 19. Exclusion

¹ Subit un échec définitif et est exclu du cursus l'étudiant :

- qui, après une seconde tentative, n'a pas réussi à obtenir tous les crédits ECTS nécessaires à la réussite des modules 1, 2 et 3;
- qui n'a pas obtenu les 15 crédits ECTS du mémoire ou mémoire de stage dans les délais impartis à l'article 17 ;
- qui a obtenu un second échec au mémoire ou au mémoire de stage au sens de l'art. 17 al. 9 ;
- qui n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans la durée maximale des études visée à l'article 6.
- qui commet une fraude, une tentative de fraude ou un plagiat aux évaluations en seconde tentative ou au mémoire;

Chapitre 6. Fraude, plagiat et recours

Article 20. Fraude et plagiat

¹ Toute commission avérée d'un plagiat, fraude ou tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage d'août-septembre), il obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et aux validations correspondantes.

² Si l'infraction se déroule durant la seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, l'étudiant est sanctionné par un échec définitif et est exclu du cursus.

³ Toute participation avérée à un plagiat, une fraude ou à une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.

⁴ L'étudiant est soumis sans restriction au *Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses* de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction *Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement*.

⁵ L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 21. Recours

¹ Le recours relatif à une évaluation dans un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des notes. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

² Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

³ Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

⁴ Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

Chapitre 7. Dispositions transitoires et finales

Article 22. Dispositions transitoires

¹ Les dispositions du Règlement d'études du MDE entrées en vigueur le 17 septembre 2019 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits avant l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

² Les dispositions du Règlement d'études du MDE entrées en vigueur le 21 septembre 2021 continuent de s'appliquer à tous les étudiants qui se sont inscrits à l'année académique 2021-2022 pour l'obtention du Master universitaire mentionné à l'article 1 et qui n'ont pas encore terminé celui-ci à la fin de l'année académique 2021-2022.

³ L'article 20, al. 1 à 5 du présent Règlement s'applique à tous les étudiants du MDE dès le 14 septembre 2021.

Article 23. Droit supplétif

Les Règlements de la Faculté des HEC et de l'Université de Lausanne sont applicables à titre supplétif.

Article 24. Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à la rentrée de l'année académique 2022-2023, c'est-à-dire le 20 septembre 2022 et s'applique avec effet immédiat à tous les étudiants régulièrement inscrits, sous réserve des dispositions transitoires qui figurent à l'article 22.

Approuvé par le Conseil de Faculté des hautes études commerciales, le 22 avril 2022



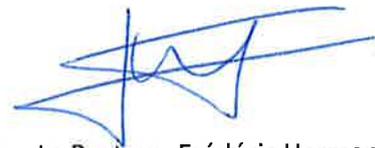
La Doyenne, Marianne Schmid Mast

Approuvé par le Conseil de Faculté de la Faculté de droit, des sciences criminelles, d'administration publique, le 5 mai 2022



Le Doyen, Vincent Martenet

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne, le 12 juillet 2022



Le Recteur, Frédéric Herman